

## **Obligations des locataires d'appartements concernant les appareils d'équipements mis à leur disposition.**

Le décret du 26 août 1987 sur les réparations locatives fait obligation aux locataires d'assurer l'entretien des appareils mis à leur disposition dans les logements loués à usage d'habitation, notamment les appareils de chauffage et chauffe-eau.

- En ce qui concerne les appareils de chauffage et de chauffe eau à gaz, les certificats d'entretien et de ramonage doivent être faits par des professionnels et être envoyés au propriétaire au minimum une fois par an.
- En ce qui concerne les chauffe eau électriques conformément à la notice d'entretien dont vous trouverez ci-après la copie, il est indispensable de faire procéder une fois par an à leur détartrage du fait du caractère très calcaire de l'eau de notre ville. Le détartrage doit être effectué par un professionnel de votre choix et les certificats, (attestations ou copies de factures) doivent être adressés au propriétaire.

Il est préférable de prendre contact avec le propriétaire ou les voisins. En effet des prix beaucoup plus intéressants peuvent être obtenus si le plombier ou le ramoneur peuvent effectuer le même jour l'entretien de tous les appareils de l'immeuble.

Faute de justification de cet entretien annuel le propriétaire pourrait impliquer la responsabilité du locataire en cas de détérioration des appareils (ou d'accident)

En ce qui concerne les chauffe eau électriques le locataire doit effectuer au moins une fois par mois une manœuvre qui consiste à mettre pendant quelques secondes le groupe de sécurité en position de vidange. Le non-respect de cette règle peut entraîner la détérioration de la cuve dont le changement serait dans ce cas à la charge du locataire.

### **NOTICE ENTRETIEN**

**IMPORTANT :** Périodiquement (au moins une fois par mois) il est nécessaire de mettre pendant quelques secondes le groupe de sécurité en position de vidange. Cette manœuvre permet d'évacuer d'éventuels dépôts pouvant à la longue obstruer la soupape du groupe de sécurité. Le non-respect de cette règle d'entretien peut entraîner une détérioration de la cuve du chauffe-eau (non couverte par la garantie).

Vidange : opération indispensable si l'appareil doit rester sans fonctionner dans un local soumis au gel

1. Couper le courant.
  2. Fermer l'arrivée d'eau froide.
  3. Vidanger grâce à la manette du groupe de sécurité en ayant ouvert un robinet d'eau chaude.
  4. Protéger le groupe de sécurité contre le gel.
  5. Pour remettre le chauffe eau en route, voir rubrique « mise en service ».
- Appeler votre installateur si le groupe de sécurité a gelé.

Détartrage : Faire effectuer une fois par an dans les régions d'eaux entrantes : s'adresser à un professionnel

Vérification de l'anode (concerne les appareils verticaux muraux, horizontaux et à poser 500L) : A faire effectuer tous les 2 ans, s'adresser à un professionnel.

Les pièces pouvant être remplacées sont :

Le thermostat.

L'anode (pour les appareils verticaux muraux, horizontaux et à poser 500L)

La résistance avec éventuellement le corps de chauffe.

Le joint.

Références des professionnels conseillés :